

Le Service des Fabriques d'église vous informe

► INDEXATION DES SALAIRES DU PERSONNEL D'ÉGLISE

Le saut d'index avait été l'une des mesures emblématique du gouvernement actuel qui avait gelé l'indice santé, dont dépend l'indexation des salaires, à son niveau du mois de mars 2015. Cet indice devait être bloqué jusqu'à ce que la hausse des prix atteigne 2%. C'est désormais le cas. Les traitements des employés d'église ont ainsi été augmentés de 2% à partir du mois de juillet.

En d'autres termes, l'indexation automatique des salaires va redémarrer selon les règles de chaque commission paritaire. Les nouveaux barèmes sont disponibles sur notre site.

► CONSEILS SUITE À L'ANALYSE DES BUDGETS 2017

La grande majorité des budgets déposés n'a pas appelé de remarques particulières. Toutefois, pour certains cas, il est utile de rappeler certaines recommandations.

Le budget 2017 doit être **l'image la plus fidèle possible d'une estimation** des dépenses prévues en 2017 sur base d'une projection des dépenses réelles de 2015. En effet, ce compte contient les derniers chiffres financiers définitivement arrêtés au moment de la rédaction du budget. Et c'est donc l'information la plus fiable.

Toutefois, nous avons constaté des cas où le budget 2017 n'était qu'une simple copie du budget 2016 voire 2015, alors que le compte 2015 présentait de fortes différences. Une telle pratique ne tient pas compte des variations du montant des postes qui peuvent évoluer significativement d'une année à l'autre. D'où parfois un montant budgété très largement supérieur au montant dépensé en 2015.

Dans ce cas, s'il n'est joint aucune explication, nous devons, dans un souci de modération budgétaire, diminuer le montant budgété, et amputer le budget d'autant. Ce qui peut, parfois, être regrettable. Afin d'éviter ce genre de situation, **nous rappelons l'utilité de la rubrique « Note du trésorier »**. Il est beaucoup plus facile d'examiner un budget si une explication circonstanciée est fournie pour tous les postes dont les montants budgétés sont supérieurs aux montants dépensés en 2015.

Les revenus grevés de fondations doivent être imputés à des postes distincts. Ainsi le poste R6 (et non pas R9, R10 ou R11) est réservé aux revenus de capitaux fondés et le poste R7 (et non pas le R2) est réservé aux fermages fondés.

Le poste D50a doit couvrir à la fois le montant de l'ONSS patronale et les frais de secrétariat social.

Olivier Brenez

► LES OPÉRATIONS IMMOBILIÈRES

Changement important dans le texte des délibérations du Conseil de Fabrique d'église, relatives aux opérations immobilières.

Comme vous le savez, les Fabriques d'église sont régies par un nouveau décret depuis le 1er janvier 2015. Ce décret a notamment modifié les niveaux et les attributions de tutelle des pouvoirs publics. Ainsi, aujourd'hui, les communes, en tant que premier contributeur financier des fabriques, exercent une tutelle spéciale d'approbation sur toutes les décisions relatives aux budgets et aux comptes. Le Gouverneur, en tant que premier fonctionnaire de la Région Wallonne en Hainaut, exerce quant à lui une tutelle générale d'annulation. En d'autres mots, tous les actes des fabriques lui sont transmissibles mais, dans la pratique, on distingue les actes transmissibles obligatoirement et ceux qui, à contrario, ne le sont pas. Attention, une décision non-obligatoirement transmissible ne veut pas dire qu'en aucun cas le Gouverneur n'a de droit de regard sur celle-ci. En effet, s'il advenait qu'une partie s'estimant lésée par cette décision interpelle son administration, la Fabrique d'église aura dès lors le devoir d'introduire le dossier auprès de celle-ci. Le Gouverneur aura alors un délai de 30 jours pour s'opposer à la décision. S'il ne s'y oppose pas au terme de cette période, celle-ci est donc considérée comme exécutoire.

Ne sont pas transmissibles obligatoirement les opérations immobilières égales ou inférieures à 10.000 €, ainsi que les baux classiques d'une durée égale ou inférieure à neuf ans. Ce sont là les deux seules exceptions. A noter toutefois que, bien que ces décisions ne soient pas transmissibles obligatoirement auprès du Gouverneur, celles-ci le restent bien en ce qui concerne l'organe représentatif du culte, à savoir l'Evêché.

Intéressons-nous maintenant aux conséquences que ce décret a sur les délibérations... Puisque le Gouverneur a désormais une tutelle dite « d'annulation », sa décision ne correspond donc plus en une autorisation, mais bien en le fait de « ne pas s'opposer » à la décision. Décision qui appartient donc à la Fabrique d'église elle-même !

Voici donc la nouvelle procédure à appliquer :

Pour illustrer, prenons le cas d'une vente de gré à gré d'un terrain...

1. Le Conseil de Fabrique délibère sur le principe de vente de gré à gré du terrain. Dans la délibération, doivent idéalement déjà figurer la motivation, la destination des fonds, l'estimation et la matrice cadastrale du terrain. Dans cette délibération, le Conseil de Fabrique émet un avis positif sur le principe et demande l'autorisation de principe à l'autorité diocésaine.

► Fabriques d'église

2. L'Évêque, le cas échéant, remet son autorisation de principe et envoie à la Fabrique d'église une check-list reprenant tous les documents essentiels à la constitution du dossier final.

3. Après avoir constitué le dossier, mais avant la signature du compromis de vente*, le Conseil de Fabrique prend une nouvelle délibération. Dans celle-ci, outre les motivations (qui peuvent être complétées) et aspects déjà mentionnés dans le premier pv, il est convenu que le Conseil décide de vendre de gré à gré le terrain situé V et cadastré W et d'accepter l'offre de Mr. Y, domicilié à l'adresse Z pour une somme de X €. Il décide également de la réaffectation des fonds et de mandater les marguilliers pour passer l'acte de vente.

4. Une fois le dossier transmis à l'Evêché, l'Evêque émet son avis positif sur les décisions de la fabrique et transmet le dossier à la Tutelle. L'avis positif est également envoyé en copie à la Fabrique d'église, pour sa parfaite information.

5. Si le dossier ne présente aucun défaut, le Gouverneur décide de ne pas s'y opposer et transmet sa décision à la Fabrique d'église. Si, trente jours après l'envoi de l'avis positif de l'Evêque au Gouverneur, la Fabrique d'église constate une absence de décision d'annulation de sa part, la décision de cette dernière devient exécutoire. Il incombe cependant tout de même à la Fabrique de s'informer auprès de l'administration dans une pareille situation...

Je profite également de cet article pour vous rappeler que les PV standards des délibérations sont disponibles sur le site internet du SAGEP, avec un accès fabricien. Vous les reconnaîtrez grâce à leur appellation se terminant par « Mis à jour 2016 ». Si toutefois vous ne disposez pas d'ordinateur, il vous est possible de les demander à nos services qui se feront un plaisir de vous envoyer une version papier par courrier.

Attention donc, les délibérations standards se trouvant dans le « Guide Pratique du Fabricien » ne sont plus, pour la plupart, conformes aux nouvelles règles de tutelle en vigueur.

Gardons tous à l'esprit qu'au final, cela prendra moins de temps de constituer un dossier exemplaire en une fois, que de devoir le modifier à plusieurs reprises dans un jeu d'aller-retour entre la Fabrique, l'Evêché et la Tutelle...

A bon entendeur, salut !

Loris Resinelli

* Attention, le compromis de vente doit comprendre une clause suspensive relative à l'accord des autorités de tutelle (et également à la désaffectation s'il s'agit d'un bien affecté au culte).